

Seulles, et les Eminentissimes Cardinaux, comme moi Inquisiteurs Généraux, ont rendu le décret suivant :

L'évêque veillera à éviter tout ce qui pourrait paraître une approbation directe ou indirecte des visions, du pèlerinage, etc. Il notifiera aux fidèles, par l'organe d'un journal catholique, qu'il appartient à l'autorité ecclésiastique seule de porter un jugement sur ces faits, et qu'on devrait s'en tenir à ce jugement, s'il est prononcé.

Il fera défense, en attendant, aux ecclésiastiques, de s'ingérer dans l'examen de cette affaire. Quant à la suppression de la statue, il jugera dans sa prudence si elle est opportune, et quand il conviendra de la faire.

---

## ABSOLUTION

Des censures *latae sententiae* réservées *a jure*  
au Souverain Pontife

---

DÉCISION NOUVELLE (16 juin 1897)

---


**A**UTREFOIS, comme les communications épistolaires étaient difficiles et peu sûres, quand un pécheur, tombé dans une excommunication réservée au Saint-Siège, ne pouvait se présenter *personnellement* au Pape ou à l'un de ses délégués, il avait la liberté de s'adresser à l'évêque, et le cas *pontifical* devenait *épiscopal* ; de même, quand il était incapable de recourir *personnellement* à l'évêque, un confesseur quelconque pouvait l'absoudre. — Cette faculté était cependant soumise à quelques restrictions : si l'empêchement de recourir au supérieur était *brevis temporis*, c'est-à-dire de six mois, la censure était enlevée, non pas absolument, mais *sub pœna reincidentie* pour le cas où le pénitent négligerait de se présenter au Supérieur, et l'absolution du péché était *indirecte* ;—si l'empêchement était *longioris temporis*, c'est-à-dire devait durer cinq ans,